

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 JUIN 2024

**Délibération n°2024.06.108**

**Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de  
GrandAngoulême - révision allégée n°2 : approbation**

**LE TREIZE JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 07 juin 2024

**Secrétaire de Séance** : Martine FRANCOIS-ROUGIER

Membres en exercice: **75**  
Nombre de présents: **55**  
Nombre de pouvoirs: **11**  
Nombre d'excusés: **9**

**Membres présents** : Michel ANDRIEUX, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

**Ont donné pouvoir** : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Christophe DUHOUX à Raphaël MANZANAS, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE,

**Excusé.e(s)**: Minerve CALDERARI, Frédéric CROS, François ELIE, Bertrand GERARDI, Gérard LEFEVRE, Pascal MONIER, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Marcel VIGNAUD,

**Suppléant.e(s)**: Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.06.108**

Rapporteur : Vincent YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) PARTIEL DE  
GRANDANGOULÊME - RÉVISION ALLÉGÉE N°2 : APPROBATION**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES  
Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE  
Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILEES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel le 5 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire, modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023, 16 mars 2023, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet n°2 et d'une révision allégée n°1 approuvées le 25 mai 2023, puis modifié le 15 février 2024.

Par délibération n°2023.09.165 du 28 septembre 2023, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit, en accord avec la ville de La Couronne, la procédure de révision allégée n°2 portant sur l'extension de la zone d'activités de La Pinotière, proche de la route nationale 10.

La procédure vise à reclasser un terrain de 1,59 hectare en zone d'activités économiques UX, constitué des parcelles cadastrées BZ 566, pour partie, d'une superficie de 15 325 m<sup>2</sup> et BT 393, pour partie, d'une superficie de 593 m<sup>2</sup>, correspondant à une réduction de la zone agricole A actuelle, précision faite de l'absence de vocation, valeur ou usage agricoles de ce foncier.

En effet, le foncier concerné est la propriété de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine : il a été longtemps utilisé par le centre de formation du GRETA pour des exercices de formation aux métiers des travaux publics. De nombreuses excavations ont été réalisées dans le cadre de formations au maniement d'engins de travaux publics, d'aménagements de trottoirs ou de mise en place de coffrets électriques. Aussi, les parcelles précitées présentent aujourd'hui l'aspect d'une zone de chantier avec ses déblais, remblais et dépôts de matériaux inertes.

Même si le terrain considéré est classé en zone agricole A du PLUi partiel en vigueur, il a perdu cette vocation : il n'a en effet plus une fonction agricole depuis longtemps et ne représente pas non plus un milieu naturel. Il a été classé en zone agricole dans le PLUi partiel par défaut. Ce terrain au sol très pauvre et caillouteux n'est clairement pas adapté à une exploitation agricole.

Charente Nature, association charentaise de protection de la nature et d'éducation à l'environnement n'a émis aucune remarque. Le conseil communautaire n'a pas identifié ce terrain dans la trame verte et bleue de l'atlas de la biodiversité intercommunale aux termes d'inventaires achevés en 2023.

Réception par le préfet : 24/06/2024  
Affichage : 24/06/2024

La Chambre d'Agriculture a également fait parvenir un avis précisant que ce terrain ne comporte pas d'enjeu agricole majeur et se limite à une surface déjà imperméabilisée entre la route et la zone d'activités existante.

En conclusion, le projet de reclassement des parcelles BZ 566p et BT 393p en zone d'activités UX ne contrevient pas aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi partiel, puisqu'il ne consiste pas à réduire une zone agricole cultivée ou possédant une valeur agronomique.

L'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Angoumois, le diagnostic de la révision du SCoT ainsi que de l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire de GrandAngoulême ont montré que le foncier aménagé pour le développement économique disponible s'élève à 17 hectares sur l'ensemble du territoire. Or la consommation moyenne annuelle sur la période 2011-2021 s'est élevée à 13 hectares.

Il convient en outre de préciser qu'une partie de ces 17 hectares est grevée par des contraintes environnementales qui empêchent leur commercialisation. A titre d'exemple, certains terrains de la zone d'activités de La Braconne à Mornac posent des difficultés de reboisements, de compensations ; la zone d'activités de Bel-Air à L'Isle d'Espagnac se trouve réduite pour sanctuariser des espaces à forte sensibilité écologique,...

Même si la stratégie de reconquête des friches est en cours de définition par GrandAngoulême, leur mobilisation sera progressive et l'offre économique disponible reste très faible au regard des besoins du territoire. Le fait d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau périmètre, en extension d'une zone d'activités existante, et non par la création ex nihilo d'un nouvel espace économique, présente dans ce contexte un intérêt général manifeste.

Cette évolution du PLUi partiel permet de répondre aux besoins d'aménagements nécessaires et cohérents pour le développement du territoire et concourt à redynamiser l'activité économique de la commune, suite à la fermeture de la cimenterie Lafarge. La maîtrise par la puissance publique de ce site s'avère de plus être un atout et une opportunité indéniables : ce foncier a été acquis par l'EPF pour le compte de la commune.

Comme le prévoit l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLUi partiel a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 15 février 2024.

S'en est suivi l'examen conjoint des personnes publiques associées le 5 avril 2024, à l'initiative du président de l'établissement public, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, a été ensuite soumis à enquête publique, avant l'approbation de la procédure.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de huit avis transmis par courrier postal ou courriel électronique, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), service environnement, émet un avis favorable ;

- La Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Charente émet un avis favorable ;

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie, émet un avis sans observation ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE  
La Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, service installations classées, ne formule pas d'observation ;  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024  
Affichage : 24/06/2024

- L'Institut national de l'origine et la qualité (INAO) ne formule pas d'objection, en l'absence d'incidence directe sur les AOP-AOC et IGP concernées ;

- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (DIRA) émet un avis sans observation ;

- GRT GAZ émet un avis sans observation, dans la mesure où le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation Atlantique-Méditerranée ;

- La Chambre d'Agriculture de la Charente transmet un avis avec remarques précisant qu'« *Au Nord-ouest de cette zone, se situe néanmoins une exploitation agricole avec un site de vente aux particuliers (ferme de la Pinotière). Nous souhaiterions donc que le PLUi garantisse le traitement qualitatif de l'interface entre cette extension de la zone d'activité et la zone A restante située au Nord, en accompagnant cette extension de la zone UX d'une haie à créer en limite avec la zone A. Cet EBC sera à positionner à l'intérieur de la zone UX.* »

Réponse de GrandAngoulême :

La commune de La Couronne et GrandAngoulême, tout en étant favorables d'une manière générale à la plantation de haies en transition avec les espaces agricoles, précisent que des haies sont déjà existantes au Nord du terrain, et qu'il n'est pas pertinent d'en ajouter d'autres, d'autant que le terrain est également chahuté sur la zone agricole restante, sans visibilité directe.

- Le Département de la Charente, direction développement durable du territoire, a transmis un avis le 15 avril 2024 postérieur à la réunion d'examen conjoint, précisant que le dossier n'appelle pas de remarque particulière hormis les propositions suivantes dessinées à partir de l'objectif zéro artificialisation nette : il peut être utilement proposé que cette révision soit conditionnée, à la charge du bénéficiaire, par une renaturation à proportion égale d'espace artificialisé dans le secteur rapproché du site visé ou à l'échelle du territoire communautaire.

Réponse de GrandAngoulême :

Aucune disposition juridique n'impose une renaturation pour chaque nouvel aménagement avant 2050. Le sujet des équilibres entre les espaces consommés et ceux qui sont revégétalisés est examiné globalement dans le cadre d'une stratégie foncière d'agglomération.

- Le Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA) a indiqué lors de l'examen conjoint qu'aucun problème n'avait été décelé d'écoulements d'eaux pluviales, ruissellements, inondations sur ce quartier en hauteur.

- Le service urbanisme habitat logement (SUHL) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, a fait part de plusieurs remarques lors de l'examen conjoint:

- Sur l'argumentaire du rapport de présentation articulé sur une entreprise qui connaît des problèmes pour s'agrandir et risque de se délocaliser, à reprendre.

Réponse de GrandAngoulême : la carence en foncier disponible est bien mise en avant en premier lieu dans le rapport de présentation. La procédure relève d'une révision allégée et non d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet. La mention de l'entreprise n'est pas l'argument moteur et n'aurait pas justifié seule la procédure et l'ouverture à l'urbanisation de 1,59 hectare.

La procédure fait bien écho à un besoin d'offres de terrains sur l'agglomération pour répondre aux demandes de foncier pour des locaux artisanaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

- Sur la desserte du site par les transports collectifs

Réponse de GrandAngoulême : la desserte en transports collectifs sera rajoutée dans le dossier.

**Le rapport de présentation de la procédure est donc mis à jour et complété pour intégrer la desserte du site par les transports collectifs.**

La procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine : elle n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à l'avis conforme de la MRAe en date du 19 décembre 2023.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a rendu une décision en date du 15 février 2024 pour suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure et a arrêté le projet de révision allégée n°2 du PLUi partiel.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou programme, ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet ainsi que les avis des personnes publiques associées, ont été soumis à l'enquête publique du jeudi 2 mai 2024 à 9h00 au mercredi 22 mai à 17h00, pour une durée de 21 jours consécutifs.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest web le 12 avril 2024 et d'un rappel dans ces deux journaux le 7 mai 2024, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairies des 16 communes du PLUi partiel, et aux abords du site concerné par l'enquête publique.

Le dossier d'enquête a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation sur cette procédure. Aucun ajustement du contenu du dossier de révision allégée n'est apporté en lien avec l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier le 29 mai 2024.

Vu les articles L153-31 à L153-35 et R153-11 à R153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la Ville de La Couronne auprès du président de GrandAngoulême, pour engager une procédure d'évolution du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2023.09.165 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 28 septembre 2023 prescrivant, la procédure de révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu la décision n°2023ACNA161 du 19 décembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine de dispense d'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2024.02.13 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 15 février 2024 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale et de ne pas soumettre la révision allégée du PLUi partiel de GrandAngoulême à évaluation environnementale ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

Vu la délibération précitée n°2024.02.13 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 15 février 2024 arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté n°2024-A-013 du Président de GrandAngoulême du 5 avril 2024 prescrivant l'enquête publique sur la révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 29 mai 2024, dont une copie a été mise en ligne sur le site de GrandAngoulême et mise à la disposition du public à GrandAngoulême et en mairie de La Couronne ;

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

<b>Pour : 66</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

# Bilan de l'enquête publique portant sur la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême

*Enquête publique*

*du jeudi 2 mai 2024 à 9h00 au mercredi 22 mai 2024 à 17h00*

## Objet de la modification

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel le 5 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire, modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023, 16 mars 2023, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet n°2 et d'une révision allégée n°1 approuvées le 25 mai 2023, puis modifié le 15 février 2024.

La procédure vise à reclasser un terrain de 1,59 hectare en zone d'activités économiques UX, constitué des parcelles cadastrées BZ 566, pour partie, d'une superficie de 15 325 m<sup>2</sup> et BT 393, pour partie, d'une superficie de 593 m<sup>2</sup>, correspondant à une réduction de la zone agricole A actuelle, précision faite de l'absence de vocation, valeur ou usage agricoles de ce foncier, dans un contexte de carence de terrains sur l'agglomération pour répondre aux demandes de foncier pour des locaux artisanaux.

## Le cadre réglementaire

La procédure de révision allégée est régie par les articles L.153-34, L153-35 et R.153-12 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée est prescrite sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables quand :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi partiel a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 15 février 2024.

L'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) a lieu le 5 avril 2024, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

## Analyses des avis et observations recueillies

### 1. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal partiel de GrandAngoulême ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 5 février 2024.

Étaient conviées :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Charente ;
- La Chambre d'Agriculture de la Charente ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente ;
- La communauté d'agglomération du GrandCognac ;
- LISEA
- GRT GAZ
- RTE (Réseau de transport d'électricité)
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) - Délégation Départementale de la Charente ;
- La Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mission Évaluation Environnementale, service Déplacements Infrastructures et Transports, Service Aménagement, Habitat Construction, service Installations classées, la subdivision de la Charente ;
- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population (DDETSPP)
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente (UDAP) ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ;
- L'Office National des Forêts (ONF) ;
- L'Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- L'Association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) ;
- Charente Nature ;
- La Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Le Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) ;
- La Fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur le Maire et ses représentants.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de huit avis transmis par courrier postal ou courriel électronique, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié par le préfet

Réception par le préfet : 14/06/2024

Affichage : 24/06/2024

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population (DDETSPP), service environnement, émet un avis favorable ;

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Charente émet un avis favorable ;

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie, émet un avis sans observation ;
- La Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, service installations classées, ne formule pas d'observation ;
- L'Institut national de l'origine et la qualité (INAO) ne formule pas d'objection, en l'absence d'incidence directe sur les AOP-AOC et IGP concernées ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (DIRA) émet avis sans observation ;
- GRT GAZ émet un avis sans observation, dans la mesure où le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation Atlantique-Méditerranée ;
- La Chambre d'Agriculture de la Charente transmet un avis avec remarques précisant qu'« *Au Nord-ouest de cette zone, se situe néanmoins une exploitation agricole avec un site de vente aux particuliers (ferme de la Pinotière). Nous souhaiterions donc que le PLUi garantisse le traitement qualitatif de l'interface entre cette extension de la zone d'activité et la zone A restante située au Nord, en accompagnant cette extension de la zone UX d'une haie à créer en limite avec la zone A. Cet EBC sera à positionner à l'intérieur de la zone UX.* »

Réponse de GrandAngoulême :

La commune de La Couronne et GrandAngoulême, tout en étant favorables d'une manière générale à la plantation de haies en transition avec les espaces agricoles, précisent que des haies sont déjà existantes au Nord du terrain, et qu'il n'est pas pertinent d'en ajouter d'autres, d'autant que le terrain est également chahuté sur la zone agricole restante, sans visibilité directe.

- Le Département de la Charente, direction développement durable du territoire, a transmis un avis le 15 avril 2024 postérieur à la réunion d'examen conjoint, précisant que le dossier n'appelle pas de remarque particulière hormis les propositions suivantes dessinées à partir de l'objectif zéro artificialisation nette : il peut être utilement proposé que cette révision soit conditionnée, à la charge du bénéficiaire, par une renaturation à proportion égale d'espace artificialisé dans le secteur rapproché du site visé ou à l'échelle du territoire communautaire.

Réponse de GrandAngoulême :

Aucune disposition juridique n'impose une renaturation pour chaque nouvel aménagement avant 2050. Le sujet des équilibres entre les espaces consommés et ceux qui sont revégétalisés est examiné globalement dans le cadre d'une stratégie foncière d'agglomération.

- Le Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA) a indiqué lors de l'examen conjoint qu'aucun problème n'avait été décelé d'écoulements d'eaux pluviales, ruissellements, inondations sur ce quartier en hauteur.
- Le service urbanisme habitat logement (SUHL) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, a fait part de plusieurs remarques lors de l'examen conjoint :
  - o Sur l'argumentaire du rapport de présentation articulé sur une entreprise qui connaît des problèmes pour s'agrandir et risque de se délocaliser, à reprendre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06:108-1E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

Réponse de GrandAngoulême : la carence en foncier disponible est bien mise en avant en premier lieu dans le rapport de présentation. La procédure relève d'une révision alléguée et non d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet. La mention de l'entreprise n'est pas l'argument moteur et n'aurait pas justifié seule la procédure et l'ouverture à l'urbanisation de 1,59 hectare.

La procédure fait bien écho à un besoin d'offres de terrains sur l'agglomération pour répondre aux demandes de foncier pour des locaux artisanaux.

- Sur la desserte du site par les transports collectifs  
Réponse de GrandAngoulême : la desserte en transports collectifs sera rajoutée dans le dossier.

**Le rapport de présentation de la procédure est donc mis à jour et complété pour intégrer la desserte du site par les transports collectifs.**

## 2. Avis de l'autorité environnementale

La procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) : elle n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe en date du 19 décembre 2023.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a rendu une décision en date du 15 février 2024 pour suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure.

[La composition du dossier d'enquête pour la révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême](#)

### 1. Le projet de modification de droit commun

- Le rapport de présentation avec les extraits du PLUi en vigueur et du PLUi modifié ;

### 2. Les avis des Personnes Publiques Associées dans le procès-verbal d'examen conjoint

### 3. Les pièces administratives

- la délibération n°2023.09.165 de GrandAngoulême du 28 septembre 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;
- la décision n°2023ACNA161 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2023 ;
- la délibération n°2024.02.13 de GrandAngoulême du 15 février 2024 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi partiel ;
- l'arrêté n°2024-A-013 du Président de GrandAngoulême du 5 avril 2024 prescrivant l'enquête publique la révision allégée n°2 du PLUi partiel ;
- l'avis d'enquête publique ;
- la publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 12 avril 2024 ;
- la publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web 7 mai 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

## Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique sur la révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême a eu lieu du jeudi 2 mai 2024 à 9h00 au mercredi 22 mai 2024 à 17h00, soit une durée de 21 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne, assorti d'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

## Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le vendredi 12 avril 2024, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans ces deux journaux le mardi 7 mai 2024, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage 15 jours avant le début de l'enquête :

- au siège de GrandAngoulême (*avis fond jaune format A0*) ;
- en mairie de La Couronne (*avis fond jaune format A0*) ;
- en mairies des 15 autres communes du PLUi partiel (*avis format A4*) ;
- aux abords du site concerné par la procédure (*avis fond jaune format A0*) ;
- sur le site internet de GrandAngoulême ;
- sur le site internet de la ville de La Couronne.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le 16 avril 2024.

Une publication sur le réseau social Facebook de GrandAngoulême a été réalisée le 29 avril 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024



MESURES DE PUBLICITÉ : ENQUÊTE PUBLIQUE  
RÉVISION ALLÉGÉE N°2 du PLUi partiel

COMMUNES	AFFICHAGE avis_enquête	AFFICHAGE arrêté_enquête
Angoulême	08/04/2024	08/04/2024
Fléac	09/04/2024	09/04/2024
Gond-Pontouvre	08/04/2024	08/04/2024
La Couronne	08/04/2024	08/04/2024
La Couronne_site_Pinotière	09/04/2024	
La Couronne_site internet	09/04/2024	
Linars	10/04/2024	10/04/2024
L'Isle-d'Espagnac	08/04/2024	08/04/2024
Magnac-sur-Touvre	16/04/2024	16/04/2024
Mornac	16/04/2024	16/04/2024
Nersac	08/04/2024	08/04/2024
Puymoyen	16/04/2024	16/04/2024
Ruelle-sur-Touvre	08/04/2024	08/04/2024
Saint-Michel	16/04/2024	16/04/2024
Saint-Saturnin	16/04/2024	16/04/2024
Saint-Yrieix-sur-Charente	09/04/2024	09/04/2024
Soyaux	08/04/2024	08/04/2024
Touvre	16/04/2024	16/04/2024
GrandAngoulême_affichage siège	09/04/2024	05/04/2024
GrandAngoulême_site internet	08/04/2024	08/04/2024

Charente libre / Charente libre web / Sud-Ouest web	
1ère parution	12/04/2024
2ème insertion	07/05/2024

Mise en ligne du dossier sur le site GA	16/04/2024
Publication Facebook GrandAngoulême	29/04/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024

## Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

### 3. Les observations du public

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public.

Aucune observation n'a été portée sur les registres tenus à la disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

Aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, siège de l'enquête publique.

Aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur sur l'adresse générique créée pour cette enquête publique.

### 4. Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des PPA : pas d'observation significative émise sur les avis des PPA.

Sur le dossier : pas d'observation significative émise sur le contenu du dossier.

Sur les observations du public : il n'y a eu aucune observation du public sur ce dossier.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 29 mai 2024.

## Bilan

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême nécessite un ajustement : le rapport de présentation de la procédure est mis à jour et complété pour intégrer la desserte du site par les transports collectifs.

## Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Affichage : 24/06/2024